



PREFET DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est*

TROYES, le

27 MAI 2020

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Nos réf. : SAU2/JBT/MT n° 20-159
T:\UD 10 52\Activites\ICPE-10\0-ELECTROLUX_Rosieres-pres-Troyes\2-Suivi\2020 -PAC -
rejetzero2020_05_27-RAP_PàC_ELECTROLUX VF.odt
Affaire suivie par : Jean-Baptiste TOUREAU
jean-baptiste.toureau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03. 25.82.80.90
Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**SOCIÉTÉ ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS
à ROSIÈRES-PRÈS-TROYES**

Rapport à M. le Préfet proposant un arrêté préfectoral

Pour faire suite à la visite d'inspection du 14 février 2018 et au courrier de suite du 15 mars 2018, la société ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS à ROSIÈRES-PRÈS-TROYES a adressé un dossier de porter à connaissance relatif à la modification de ses installations de traitement de surfaces, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ce dossier a été complété le 6 mai 2019 par une demande d'aménagement des prescriptions suite à la prise en compte de la nouvelle réglementation nationale sur les installations de traitement de surface avec création du régime de l'enregistrement pour ce type d'installation.

Le présent rapport vise à proposer les suites appropriées à la demande de l'exploitant en prenant en compte le nouveau régime introduit par la dernière modification de la nomenclature des installations classées.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement <i>P. en pichet</i> H. Mennessiez Jean-Baptiste TOUREAU	L'inspecteur de l'environnement <i>P. en pichet</i> H. Mennessiez Arnaud CELARD	Le Chef de l'Unité Départementale Aube - Haute -Marne Hubert MENNESSIEZ

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société DUBIX DE SOUZA (aujourd'hui ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS France) a été autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface et de peinture par poudrage sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-PRÈS-TROYES par arrêté préfectoral d'autorisation n° 90/588A du 26 février 1990.

Le groupe suédois ELECTROLUX possède environ 60 000 employés dans le monde et notamment sept usines en Europe, dont trois en France. La filiale ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS implantée à ROSIÈRES-PRÈS-TROYES compte environ 120 salariés dont l'activité est la construction de matériels de blanchisserie, de la conception à la commercialisation. La gamme des produits conçus est essentiellement composée de laveuses-essoreuses, de sécheuses-repassageuses et de cabines de finition, principalement à destination d'établissements hospitaliers ou de santé et d'industriels. L'établissement produit environ une centaine de machines par mois.

Les principales activités de l'entreprise sont :

- la réception de pièces métalliques et des éléments constitutifs des machines (éléments électroniques, pièces plastiques...),
- la tôlerie (dé coupe, pliage, soudure ...),
- la préparation des surfaces métalliques et l'application de revêtements de type peinture poudre,
- le montage des machines et les essais avant expédition.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n°90/588A du 28 février 1990. L'ICPE bénéficie également de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant sur la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau (les résultats de la campagne de recherche n'ont pas mis en évidence la nécessité d'une surveillance particulière).

L'établissement a entrepris en 2004 de déposer un dossier de demande d'autorisation, notamment pour intégrer des modifications et pour bénéficier d'un arrêté préfectoral à jour. L'exploitant n'a toutefois pas donné suite à la demande de complément. L'exploitant a ensuite transmis une demande d'autorisation en 2011 pour une modification substantielle (augmentation de la puissance des machines de travail mécanique des métaux, visée à la rubrique 2560, jusqu'à 850 kW, ce qui dépassait le seuil d'autorisation de 500 kW). Toutefois, la modification de la nomenclature en 2013 (passage du seuil d'autorisation au titre de la rubrique 2560 de 500 kW à 1 000 kW) a conduit à ne pas poursuivre l'instruction de la demande car les installations de travail mécanique des métaux n'étaient plus soumises qu'à déclaration.

Au regard de la dernière situation administrative communiquée par l'exploitant dans son porter à connaissance reçu en octobre 2018, la seule rubrique de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation est la rubrique n° 2565-2a - « *Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L* ». Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, de tels bains de traitement de surface sont désormais soumis au régime de l'enregistrement.

Le site est bordé de zones pavillonnaires au nord, à l'ouest et à l'est et par des box de garage de véhicules légers au sud. Les principaux enjeux sont les rejets d'eau du tunnel de traitement de surface, (bien que ces rejets soient effectués vers la station d'épuration de l'agglomération) et le bruit (aucune plainte n'a toutefois été reçue récemment sur ce sujet). Les enjeux en termes d'incendie sont à relativiser au regard du stockage d'une majorité de produits incombustibles (pièces métalliques).

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

L'exploitant a souhaité modifier la ligne de traitement de surface pour passer en zéro rejet d'eau. Cela s'opère notamment en ajoutant un troisième rinçage, via deux rampes de rinçage, pour augmenter le rendement et procéder à la modification du produit de traitement pour remplacer la phosphatation par un dégraissage alcalin.

L'exploitant a également formulé par courrier du 6 mai 2019 une demande d'aménagement des prescriptions de surveillance des rejets à l'atmosphère des installations de traitement de surface. Cette demande porte sur la réduction de la fréquence de surveillance des rejets pour la faire passer d'une surveillance annuelle à une surveillance tous les 3 ans.

Fonctionnement historique :

Les pièces à préparer subissent des passages dans :

- 1 bain de dégraissant phosphatant de 6 000 L,
- 1 bain de rinçage d'eau de ville de 2 000 L,
- 1 bain de rinçage d'eau osmosée de 2 000 L,
- 1 bain de passivation (sans chrome) de 500 L.

Les effluents sont générés à hauteur de 90 L par heure. La qualité des rejets est conforme au référentiel de l'arrêté préfectoral, sauf certains mois où des dépassements sont constatés sur le paramètre phosphore.

Fonctionnement après modification :

Le projet a consisté en l'ajout d'un troisième rinçage à l'eau osmosée (bain de 1 200 L) recyclée via deux rampes et d'une rampe de rinçage final, permettant un fonctionnement en zéro rejet.

- 1 bain de dégraissant phosphatant de 6 000 L, avec remplacement du phosphatant par un produit alcalin,
- 1 bain de rinçage d'eau de ville de 2 000 L,
- 1 bain de rinçage d'eau osmosée de 2 000 L,
- 1 bain de rinçage d'eau osmosée de 1 200 L
- 1 bain de passivation (sans chrome) de 500 L.

L'installation de traitement de surface ne génère plus de rejet chronique. Subsistent uniquement les rejets des eaux d'essai des machines, les eaux du laboratoire, et les vidanges de bols de tribofinition. Le remplacement du phosphatant par un produit alcalin (la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit de substitution choisi par l'exploitant « MAXCLEAN S 102 » - FDS n° 12472 du 22/11/2016 révision 6 - n'indique pas de mention de danger entraînant un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est de nature à améliorer la qualité des rejets, notamment sur le paramètre phosphore qui était le plus problématique.

Les rejets restent également encadrés par l'autorisation de déversement délivrée par Troyes Champagne Métropole en date du 1^{er} février 2019.

2.2 Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

Situation actuellement autorisée – AP de 1990			Caractéristique des installations exploitées			
Rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime	
288-1	Traitement de surface des métaux pour un volume total de bains de 9 100 L : <ul style="list-style-type: none"> Installation 1 : <ul style="list-style-type: none"> 1 bain de 700 L pour dégraissage à l'acide phosphorique 1 bain de 700 L pour attaque chimique à l'acide fluonitrique 1 bain de 700 L pour la passivation à l'acide nitrique Installation 2 : <ul style="list-style-type: none"> 1 bain de 5 000 L pour dégraissage phosphatant 1 bain de 2 000 L pour passivation chromique 	A	2565-2a	Traitement de surface des métaux pour un volume total de bains de 6 500 L : <ul style="list-style-type: none"> 1 bain de 6 000 L pour dégraissage phosphatant 1 bain de 500 L pour la passivation 	E	
272-A2	Application et polymérisation à chaud des peintures à bases de poudres plastiques thermodurcissable <i>Niveau d'activité non précisé</i>	D	2940-3b	<ul style="list-style-type: none"> Machine à cylindres sous aspiration : 1 kg/jour Retouche au montage à la bombe de peinture : 1 kg/jour Colle néoprène sur banc de vernissage : 2 kg/jour chaîne d'application de peintures : 35 kg/jour Total : 39 kg/jour	DC	
282-2	Usinage des métaux dans un atelier employant 21 ouvriers <i>pas de précisions sur la puissance installée</i>	D	2560-2	Travail mécanique des métaux Puissance des machines installées : 850 kW	DC	
355-A	<i>Matériel imprégné de PCB</i> <i>Transformateur de 400 L</i>	D	1180-1	<i>Installation supprimée en 1998</i>	-	
Situation portée à la connaissance du préfet dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2011 (dessaisissement)						
2565-4	Traitement de surface métallique par vibro-abrasion, total des cuves de 260 L cuve 1 : 200 L ; cuve 2 : 60 L	DC	2565-4	Traitement de surface métallique par vibro-abrasion, total des cuves de 260 L cuve 1 : 200 L ; cuve 2 : 60 L	DC	
2910-A	Installations de combustion Total de la puissance des installations : 3,073 MW Chaudières : 1 048 kW Chauffage atelier : 1 292 kW Brûleur : 733 kW	DC	2910-A	Installations de combustion Total de la puissance des installations : 1,908 MW Chaudières : 931 kW Chauffage atelier : 977 kW	DC	

1180-1	Matériel imprégné de PCB certificat de destruction 048-98/9031 du 10 juin 1998	-	1180-1	Installation supprimée en 1998	-
2915-2	Essais de chauffage des machines (au maximum 40 cycles de 5 heures par an) total du fluide caloporteur : 378 L Cylindre Dubixium : 26 L ; Cuvette Cflex : 352 L ;	DC	2915-2	Essais de chauffage des machines (au maximum 40 cycles de 5 heures par an) total du fluide caloporteur : 378 L Cylindre Dubixium : 26 L ; Cuvette Cflex : 352 L ;	DC

Le site est également concerné par différentes rubriques afférentes aux quelques produits chimiques stockés (quantités très inférieures aux seuils de classement) aux installations de charge de batteries (puissance totale inférieure au seuil de classement).

Pour mémoire, les installations ne sont pas visées par la directive IED car le seuil de la rubrique 3260 « traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique » est de 30 m³.

Le dossier de porter à connaissance aborde différentes thématiques. Les principaux aspects du projet sont :

- la diminution du ratio de consommation d'eau calculé par l'exploitant : ce ratio passe de 2 L par m² et par fonction de rinçage à 1,5 L par m² et par fonction de rinçage, conforme à l'objectif réglementaire de 8 L par m² et par fonction de rinçage ;
- le maintien d'une rétention de 60 m³ en dessous du tunnel de traitement de surface, avec enduction d'une résine résistante aux produits chimiques, avec un volume de rétention supérieur au volume total des bacs ;
- le passage à zéro rejet chronique d'eau sur la ligne de traitement de surface ;
- le maintien du rejet des eaux d'essai des machines à laver, rejetées vers le réseau communal ;
- le respect des valeurs limites d'émission à l'atmosphère en sortie des extracteurs sur les 4 points de rejets contrôlés (campagne de mesure entre le 26 mars et le 28 mars 2018 – pas d'écart aux valeurs limites prévues par l'article 57 de l'arrêté du ministériel du 9 avril 2019, lesquelles sont identiques à celles prévues dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui s'appliquait alors) ;
- une légère augmentation de la quantité de déchets produits lors de la vidange des bains dont la taille a été augmentée ;
- pas de modification notable du volet bruit, trafic, énergie ;
- pas de stockage supplémentaire de produit combustible et pas de nouvel équipement générant d'éventuelles zones ATEX.

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1 Sur la modification des installations de traitement de surface

La demande a été analysée par l'inspection des installations classées sur la base des dispositions réglementaires définies à l'article R. 181-46 I du Code de l'Environnement.

La modification ne constitue pas une extension et n'est donc pas concernée par le 1^o de cet article. Aucun formulaire de demande au cas par cas d'exonération d'étude d'impact n'est donc requis.

La modification n'atteint aucun seuil quantitatif ou critère fixé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement et n'est donc pas concernée par le 2^o de cet article. Elle ne procure au projet à ce titre aucun caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II.

Il faut donc vérifier, au titre de l'article R. 181-46 II, que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. L'examen du dossier de l'exploitant permet de mettre en avant les points suivants :

- l'enjeu principal du traitement de surface est le rejet d'eau : le projet améliore la situation existante puisque il n'y aura plus de rejets d'eaux industrielles venant du traitement de surface,
- le projet ne modifiera pas substantiellement les rejets à l'atmosphère, les risques accidentels, la gestion des déchets, le trafic, le bruit, et ne consommera pas d'espaces naturels,

En conclusion, il apparaît que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Elle ne procure pas au projet à ce titre un caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II. Compte tenu de ce qui précède, les modifications prévues sont regardées comme n'étant pas substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

3.2 Sur la demande d'allégement de la surveillance des émissions à l'atmosphère

La demande d'aménagement de la fréquence de la surveillance des rejets à l'atmosphère (fréquence annuelle selon l'article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019) pour passer à une fréquence d'une fois tous les 3 ans s'appuie sur les bons résultats de la précédente campagne de mesure.

Toutefois, l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ne permet d'aménager les prescriptions générales d'un arrêté ministériel que dans le cas où des circonstances locales le justifient. Aussi, l'exploitant ne justifie d'aucune circonstance locale justifiant l'atténuation de la fréquence de mesure et l'implantation du site en milieu urbain n'est pas propice à un allégement de la surveillance.

Aussi, l'inspection propose de ne pas déroger à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en conservant une surveillance annuelle des rejets à l'atmosphère. En effet, c'est cet AM qui s'applique désormais, le site n'étant plus soumis à autorisation mais à enregistrement.

4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que la modification des installations de traitement de surface de la société ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEM n'est pas substantielle et n'est pas une extension nécessitant une évaluation environnementale.

Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire et de simplifier le corpus réglementaire applicable en abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 26 février 1990, sauf les dispositions constructives pour lesquelles les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne s'appliquent pas aux installations existantes. En effet, le site n'est désormais plus soumis à autorisation mais à enregistrement avec plusieurs rubriques à déclaration, ce sont donc les AM de prescriptions générales qui s'appliquent.

En outre, il n'y a pas lieu de modifier la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est joint en annexe.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

